

Directives générales

**dans le cadre des Jeux, sous la
Juridiction de Swiss Streethockey**

Article 1 - Compétence

1. La compétence pour l'organisation du championnat dans les diverses ligues, respectivement pour les juniors, est réglée dans les statuts et les cahiers des charges.

Article 2 - Jours de match

1. Le coup d'envoi des matches doit être donné à 14.00h le samedi ou le dimanche. Les matches du samedi ou du dimanche matin à 10.00h sont également autorisés. Les matches du vendredi soir sont possibles. Les horaires des matches peuvent être modifiés. Les matches supplémentaires en semaine sont autorisés. Les besoins de l'équipe recevante doivent être pris en compte dans la mesure du possible.

Article 3 - Reports de matches

1. Les reports de matches sont autorisés à condition que les procédures ci-dessous soient respectées.

Si, lors d'un match lié à un report en soi autorisé, la procédure prescrite pour les reports de match n'est pas respectée, l'équipe qui a reporté le match perd 5:0 par forfait, resp. le match est comptabilisé sans points si les deux équipes n'ont pas respecté la procédure. L'amende prévue dans le catalogue des amendes est infligée.

2. Pour tous les reports de match, le formulaire "Report de match" doit obligatoirement être utilisé. La responsabilité de l'exécution du report du match, c'est-à-dire du remplissage du formulaire, incombe à l'équipe qui souhaite reporter le match ou dont le comportement (conformément à l'alinéa 3) a entraîné le report du match. Le report doit être effectué (si un match n'a pas pu être disputé à la date prévue pour quelque raison que ce soit) dans les 10 jours ouvrables après l'annulation du match (dans les playoffs dans les 2 jours ouvrables), c'est-à-dire que le formulaire dûment rempli doit être parvenu à l'instance compétente. L'instance compétente autorise ensuite le report du match et en informe les deux équipes, les arbitres mentionnés sur le formulaire, la commission technique et le secrétariat de Swiss Streethockey. Si les deux clubs ne parviennent pas à se mettre d'accord ou si les 10 jours s'écoulent sans que le formulaire ne soit parvenu à l'instance compétente, le match est fixé par l'instance compétente de manière contraignante et payante (voir paragraphe 4). Sans confirmation de l'instance compétente (envoyée aux adresses e-mail des clubs communiquées avec l'inscription), le match n'est pas considéré comme reporté.
3. **Report extraordinaire d'un match:** si un formulaire de report de match est soumis à l'instance compétente moins de 10 jours avant la date initiale du match ou moins de 10 jours avant la nouvelle date du match, il est considéré comme un report extraordinaire du match. Tout report de matches de play-off/play-out/qualification de ligue et de matches décisifs est considéré comme un report de match extraordinaire. Tous les autres reports de matches sont considérés comme des reports ordinaires.

4. Les frais de report d'un match sont réglés dans le catalogue des amendes et des frais. Les frais doivent être payés pour chaque demande de report de match, indépendamment du fait que le report soit accordé ou non. Si un match ne peut pas avoir lieu en raison de circonstances majeures, l'émolument pour un report de match est supprimé, à moins que le match ne doive être fixé par l'instance compétente. Les matchs qui doivent être programmés par Swiss Streethockey sont considérés comme des reports de matchs extraordinaires.
5. Les situations suivantes sont considérées comme des circonstances majeures justifiant le report d'un match, la procédure indiquée devant être respectée:
 - a) **Epidémie de grippe ou autres** maladies affectant une grande partie de l'équipe :
Par grande partie, on entend au moins cinq joueurs ayant participé à plus de 50% des matches de l'équipe concernée jusqu'au moment où cette épidémie a lieu. Les joueurs qui ont disputé 50% ou moins des matches ne peuvent pas faire partie des cinq joueurs.
Si une telle maladie survient au cours des quatre premiers matches de la saison, les licences résolues sont déterminantes.
Les joueurs suspendus et les joueurs blessés, même s'ils sont malades, ne comptent pas dans le calcul des cinq joueurs malades.
Si un tel cas se présente, un match peut également être reporté à court terme. L'équipe adverse, les arbitres et le service compétent doivent en être informés par téléphone. La date de rattrapage doit être convenue entre les deux équipes concernées, puis communiquée au moyen du formulaire de report de match. L'équipe qui reporte le match doit faire parvenir à l'instance compétente, dans les trois jours, une liste avec les noms des joueurs malades. L'instance compétente vérifie par sondage (min. 3 joueurs) si les joueurs étaient effectivement malades. Pour ce faire, les joueurs sélectionnés doivent faire parvenir un certificat médical à l'instance compétente dans un délai d'une semaine.
En outre, il convient de vérifier si les joueurs malades répondent à la définition de la "majorité" ci-dessus. Si cet échantillon ne prouve pas la maladie épidémique, resp. si au moins cinq joueurs remplissant les conditions selon la définition ci-dessus ne sont pas malades, l'équipe concernée perd le match 5:0 par forfait.
L'association peut faire appel à un médecin-conseil. Si au moins cinq joueurs ne sont pas déclarés malades, les frais médicaux sont à la charge de l'association et l'équipe concernée perd le match 5:0 par forfait. Si les joueurs ne se présentent pas chez le médecin-conseil, le match est également déclaré forfait 5:0.
 - b) **Terrain impraticable** en raison de la **neige** et/ou **de la glace**
Procédure à suivre: Si la neige et/ou la glace empêchent le déroulement d'un match, l'équipe recevante doit en informer l'équipe adverse, les arbitres et le service compétent par téléphone. L'équipe recevante est responsable du fait que l'équipe visiteuse ne se déplace pas si le terrain n'est pas praticable pour les raisons susmentionnées (à l'exception d'intempéries de dernière minute le jour du match).
En cas de non-respect de ces dispositions, l'équipe recevante perd le match 5:0 par forfait. Étant donné que différents terrains ne peuvent pas être salés, la présence de glace sur le terrain constitue un motif de report du match, même si l'événement à l'origine de la formation de glace remonte à plusieurs jours. L'instance compétente peut à tout moment charger une personne neutre ou un arbitre ayant fait le déplacement d'inspecter un terrain signalé comme impraticable. Si l'inspection révèle que le terrain aurait pu être joué

l'équipe recevante perd le match 5:0 par forfait. Les images soumises par une tierce personne non mandatée par l'association ne sont pas considérées comme des preuves suffisantes pour mettre en doute l'impraticabilité.

Si les équipes et les arbitres se sont déplacés pour un match et que le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre en raison de la neige ou de la glace, le match est également considéré comme "reporté par l'équipe recevante".

c) Décès dans l'entourage proche de l'équipe

Procédure à suivre: L'équipe adverse, les arbitres et le service compétent doivent être informés par téléphone. La date de rattrapage doit être convenue entre les deux équipes concernées, puis communiquée au moyen du formulaire de report de match.

d) En cas de report de match selon l'art. 3A al. 3

L'équipe adverse, les arbitres et le service compétent doivent être informés par téléphone. La date de rattrapage doit être convenue entre les deux équipes concernées, puis communiquée au moyen du formulaire de report de match.

4. L'équipe à l'initiative de laquelle le match a été reporté est responsable de l'organisation des arbitres pour le match de rattrapage. Si les arbitres prévus pour le match initial sont en fonction en tant que joueurs ou arbitres à la date de rattrapage ou s'ils ne sont pas en mesure d'arriver à temps en raison d'une date de rattrapage en semaine, l'équipe qui a reporté le match doit chercher d'autres arbitres. Les nouveaux arbitres doivent figurer sur le formulaire de report de match et le confirmer.

Article 3A - Remise des missions d'arbitrage

1. La remise des missions d'arbitrage des clubs à Swiss Streethockey est autorisée à condition que la procédure ci-dessous soit respectée.

Si, lors d'un engagement d'arbitre, la procédure prescrite pour la remise de l'engagement à Swiss Streethockey n'est pas respectée, l'engagement doit être considéré comme non autorisé et la responsabilité de l'engagement reste celle du club initialement engagé. L'amende prévue dans le catalogue des amendes est infligée.

2. Si un club ne peut pas assumer lui-même un engagement d'arbitre, une demande de prise en charge du match par des arbitres de la fédération peut être adressée à Swiss Streethockey. La demande ne libère pas le club de l'engagement. Ce n'est que lorsque la demande a été approuvée par l'instance compétente que le club est libéré de l'engagement. La demande doit être effectuée au moyen du formulaire correspondant dans le LigaManager.
3. Demande extraordinaire: si une demande de prise en charge d'une mission d'arbitrage est déposée auprès de l'instance compétente moins de 10 jours avant la date du match, elle est considérée comme une demande extraordinaire. Toute demande de prise en charge d'une mission d'arbitrage lors de matches de play-off/play-out/qualification de ligue et de matches décisifs est considérée comme un report de match extraordinaire. Tous les autres reports de match sont considérés comme ordinaires.
4. La taxe pour la remise d'un engagement d'arbitre à la fédération est réglée dans le catalogue des amendes et des taxes. La taxe doit être payée lors de chaque demande de prise en charge d'une mission, indépendamment du fait que la demande soit acceptée ou non.

Article 3B - Arrivée tardive des équipes

1. Si, en raison de l'arrivée tardive d'une équipe, le coup d'envoi d'un match ne peut être donné à l'heure fixée ou autorisée par l'instance compétente, il convient de procéder comme suit:
 - a) Si le retard dû à l'arrivée tardive est inférieur à 15 minutes, le match doit être sifflé dès que possible. Aucune autre mesure ne sera prise.
 - b) Si le retard est supérieur à 15 minutes mais inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit rédiger un rapport en expliquant les raisons du retard au début du match. L'instance compétente décide alors de l'ouverture d'une enquête. Dans ce cas, le coup d'envoi du match doit être donné le plus rapidement possible.
 - c) Si un match ne peut pas commencer au plus tard 30 minutes après l'heure initialement prévue, l'équipe qui se présente en retard perd le match par forfait.
2. Il est renoncé à une défaite par forfait selon l'alinéa 1c) si le retard était dû à des circonstances exceptionnelles. On entend par là
 - a) Un embouteillage inattendu
 - b) Une panne du bus de l'équipe
 - c) Conditions météorologiques imprévisibles
 - d) Importantes perturbations du trafic dues aux chutes de neige

La condition pour renoncer à un forfait est que l'équipe recevante et l'instance compétente soient informées dès qu'il est clair que l'un des événements mentionnés ci-dessus remet en question le début du match à la date initialement prévue.

3. Si un retard est dû à une circonstance exceptionnelle selon l'alinéa 2, le match doit être disputé. L'équipe visiteuse doit disposer d'un temps de préparation minimum de 20 minutes entre son arrivée et le début du match. Le temps de préparation commence dès qu'au moins un gardien de but et six joueurs de champ sont arrivés. Le temps de préparation peut également être utilisé pour l'échauffement. Si une équipe arrive si tard qu'il n'est plus possible de donner le coup d'envoi du match (p. ex. en raison de la disponibilité du terrain), celui-ci sera disputé ultérieurement. Lors des tournois, les matches prévus ultérieurement peuvent être avancés.

Article 4 - Arrêt du match

1. Si un match est interrompu en raison d'intempéries avant que les 2/3 du temps de jeu effectif aient été joués, le match sera rejoué dans tous les cas. L'équipe recevante est considérée comme l'équipe ayant reporté le match.
2. Si un match est arrêté en raison d'intempéries alors que les 2/3 ou plus du temps de jeu effectif ont été joués, le résultat et toutes les pénalités seront pris en compte dans le classement.
3. Pour toute autre interruption de match, le service compétent de la fédération décide dans tous les cas de la suite à donner.

Article 5 - Points

1. Des points sont attribués à l'occasion des matches de championnat. Le vainqueur d'un match reçoit 3 points. Le perdant ne reçoit rien. En cas de match nul, les deux équipes concernées reçoivent chacune un point. Le troisième point est attribué lors des prolongations ou, si nécessaire, lors des tirs au but. Si une partie du championnat se déroule sous forme de play-off, le service responsable de la fédération peut édicter des directives spéciales.

Article 6 - Classement

1. Pendant la saison et à la fin de celle-ci, le service compétent de la fédération doit envoyer en permanence les résultats et les classements aux équipes participantes ainsi qu'à Swiss Streethockey et à ses organes ou les rendre accessibles via Internet. Swiss Streethockey est autorisé à charger un média public, qui doit couvrir l'ensemble du territoire, de cette tâche.
2. Une liste des buteurs et une liste des pénalités doivent être tenues. Le nom de chaque joueur est inscrit sur ces listes de classement. Ni les joueurs ni les clubs ne peuvent s'opposer à la publication de ces listes. Les listes des buteurs et des pénalités ne doivent pas être publiées à intervalles réguliers.

Article 7 - Égalité de points

1. Si, à la fin du championnat, deux équipes ou plus sont à égalité de points au classement, l'évaluation se fait selon les critères suivants:
 - a. Nombre de minutes de pénalité
 - b. Points obtenus lors de la ou des rencontres directes.
 - c. Différence de buts lors des rencontres directes. (Exceptions voir paragraphe 2)
 - d. Nombre de buts marqués lors des rencontres directes. (Exceptions voir paragraphe 2)
 - e. Différence de buts de tous les matchs d'une équipe. (Exceptions voir paragraphe 2)
 - f. Nombre de buts marqués dans tous les matches (exceptions voir alinéa 2)
 - g. Match décisif sur terrain neutre
2. Si une équipe à égalité de points avec une ou plusieurs autres équipes a subi une ou plusieurs défaites par forfait au cours de la saison et qu'au moins une de ces défaites par forfait fait partie des matches pris en compte pour le calcul du classement final au titre des points 2 à 5 de l'alinéa 1 du présent article, cette équipe doit être placée derrière les équipes qui n'ont pas subi de forfait dans les matches pris en compte pour le calcul du classement.

Article 8 - Protestations

1. dépôt de protêts
 - a.) Si une équipe dépose un protêt avant, pendant ou immédiatement après un match, le capitaine doit en informer immédiatement les arbitres. Le protêt doit être formulé par écrit via l'outil Internet (si l'outil n'est pas disponible, une feuille de papier quelconque peut être utilisée, mais elle doit obligatoirement être signée en connaissance de cause par un arbitre et un représentant de l'équipe adverse). La taxe doit être remise aux arbitres en même temps que le protêt.

b.) Ce n'est qu'en procédant de la sorte qu'un protêt peut être traité par le service compétent de la fédération. Les arbitres doivent verser le plus rapidement possible les frais de protêt au service compétent.

c.) Les restrictions suivantes s'appliquent à la présentation des protêts:

- Un protêt concernant un incident qui s'est produit avant le début du match ne peut être déposé que jusqu'à la fin du premier tiers-temps.
- Un protêt concernant un incident survenu pendant la première période ne peut être déposé que jusqu'à la fin de la première pause de la période.
- Un protêt contre un incident survenu pendant la première pause du tiers ou le deuxième tiers ne peut être déposé que jusqu'à la fin de la deuxième pause du tiers.
- Un protêt contre un incident survenu pendant la deuxième pause du tiers, pendant le tiers final ainsi que pendant une éventuelle prolongation (y compris la courte pause qui précède et une séance de tirs de penalty) ne peut être déposé que jusqu'à 10 minutes après la fin du match.
- La procédure est analogue pour les matches qui se déroulent en deux moitiés.

Il ne sera pas tenu compte des protêts déposés tardivement. Le droit des instances compétentes de la fédération d'enquêter sur tout incident survenu avant, pendant ou après un match est expressément réservé.

2. traitement des protestations

Les protêts sont traités par les services responsables de l'association. Si un protêt est accepté, les frais sont remboursés à l'association. Dans le cas contraire, les frais reviennent à la caisse de l'association.

3. Immunité des arbitres

Les décisions des arbitres ne peuvent faire l'objet d'un protêt que s'il est prouvé que des infractions au règlement, respectivement aux directives générales ou aux décisions des organes de Swiss Streethockey ont été commises. La procédure reste la même.

4. Exigences formelles pour les protestations

Pour qu'un protêt soit valable, il doit remplir les conditions suivantes, en plus des exigences mentionnées aux points 1-3:

- Il doit être clairement indiqué contre quelle décision ou quel événement le protêt est dirigé. Le protêt doit toujours être motivé en indiquant le lieu du règlement.
- Il doit ressortir clairement du protêt quel est le but du protêt (refaire le match, gagner par forfait, réduire la pénalité, etc.)

Un protêt est considéré comme déposé lorsque les conditions-cadres mentionnées sous 1-3 sont remplies. Le club qui dépose le protêt dispose alors de 24 heures pour le motiver comme décrit au point 4 ci-dessus. Si le club décide de renoncer au protêt dans ce délai, les frais de protêt lui seront remboursés, déduction faite d'une taxe de traitement.

Si le protêt n'est pas correctement motivé dans ce délai de 24 heures, il ne peut pas être pris en considération et les frais de protêt reviennent intégralement à l'association.

Article 9 - Prix

1. Le type et le nombre de prix peuvent être fixés par les organismes compétents dans le cadre de leur propre compétence.
2. Tous ces trophées peuvent être des challenges.
3. Les champions et vice-champions reçoivent des médailles dans les catégories suivantes : Dans toutes les premières classes de force, dans toutes les ligues dames, hommes et juniors ainsi que dans la Coupe suisse officielle. Chaque équipe reçoit 30 médailles dans le championnat sur grand terrain et 25 médailles dans le championnat sur petit terrain. Dans toutes les ligues juniors qui se déroulent sous forme de tournoi, l'équipe classée troisième de la première classe de force reçoit également des médailles.

Article 10 - Équipes multiples dans la même ligue

1. Chaque club peut inscrire autant d'équipes qu'il le souhaite au championnat suisse des actifs ou au championnat des juniors. Pour la participation à la Coupe, les équipes sont autorisées à jouer exactement sous la forme pour laquelle elles sont inscrites dans le championnat ordinaire.
2. Un club peut avoir plus d'une équipe dans la même catégorie de force. Tous les joueurs doivent être affectés de manière fixe à une équipe et ne peuvent jouer que dans cette équipe. Cette règle s'applique à toutes les ligues.
3. Si un club présente plus d'une équipe, les passeports des joueurs doivent mentionner pour quelles équipes le joueur concerné a été licencié. Un joueur peut être aligné 3 fois par saison (championnat et coupe) dans une équipe du même club qui évolue dans un niveau supérieur. Lors d'une éventuelle 4ème utilisation du joueur concerné, celui-ci est considéré comme licencié pour l'équipe évoluant dans la catégorie de force supérieure. Un gardien de but remplaçant n'est considéré comme engagé que s'il a effectivement joué ou s'il a été sanctionné en raison de ses actions sur le banc des joueurs. Il est interdit de faire jouer des joueurs licenciés pour une équipe donnée dans une autre équipe de la même division ou d'une division inférieure. Pour les exceptions, voir le paragraphe 4. Si un club dispose de plus de deux équipes actives, tous les matches joués dans une équipe de niveau supérieur sont additionnés pour déterminer si un joueur est encore autorisé à jouer dans une équipe.
4. Les joueurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus au 1er janvier de l'année où le championnat commence, c'est-à-dire les joueurs en âge de jouer en junior et les joueurs qui étaient encore considérés comme juniors lors du championnat précédent (rookie), peuvent être engagés par ligue dans une équipe active d'un club. L'engagement dans les matches de relégation, les matches de promotion, les playoffs et les playout's reste exclu (voir paragraphe 5).
5. Les clubs ayant plusieurs équipes doivent licencier au moins 10 joueurs grand terrain et 8 joueurs petit terrain par équipe avant le début de la saison. Si un club dispose d'au moins une équipe junior, les joueurs selon l'alinéa 4 ne peuvent pas faire partie des 8 joueurs qui doivent être licenciés par équipe. Les équipes qui jouent dans la ligue la plus basse ne sont pas concernées par cette disposition.

6. Les joueurs titulaires d'une licence spéciale (rookie) selon l'alinéa 4 peuvent être alignés dans les matchs de relégation, de promotion, de play-off et de play-out dans l'équipe dans laquelle ils ont joué le plus de matchs (date limite du premier match de play-off de toutes les ligues). Le transfert dans une équipe d'une ligue supérieure est exclu.
7. L'utilisation de dames est possible dans toutes les ligues. L'article 10, paragraphe 3, s'applique également dans ce cas.

Article 11 - Purger les suspensions de match

1. Lors de l'exécution des suspensions, il convient de veiller à ce que les joueurs susceptibles de jouer dans plusieurs équipes ne soient ni favorisés ni désavantagés par rapport aux joueurs qui ne peuvent jouer que dans une seule équipe.
2. On distingue trois types de blocages :
 - a. les blocages temporaires
 - b. les suspensions illimitées dans le temps. Un joueur qui fait l'objet d'une telle suspension peut déposer une demande de réadmission au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur d'une telle suspension.
 - c. Suspensions pour un certain nombre de matchs. Si un joueur doit être suspendu pour plus de 10 matchs, une suspension limitée dans le temps doit être prononcée.
3. Si un joueur ou un officiel est suspendu pour une durée indéterminée (selon l'art. 11. al. 2b), il est suspendu de toutes ses fonctions (entraîneur, joueur, arbitre, chronométreur). Pendant cette période, il ne peut exercer aucune fonction sur un banc de touche quelconque ou dans la zone délimitée près de la table de chronométrage.

Si un joueur ou un officiel est suspendu pour une durée déterminée (selon l'art. 11. al. 2a), il est suspendu de toutes ses fonctions (entraîneur, joueur, arbitre, chronométreur). Pendant cette période, il ne peut exercer aucune fonction sur un quelconque banc de touche ou dans la zone délimitée près de la table de chronométrage. L'instance compétente peut toutefois décider d'une réduction de peine.

Si un joueur ou un officiel est suspendu pour un certain nombre de matchs (selon l'art. 11, al. 2c), il ne peut être engagé dans d'autres équipes du club qu'en tant que coach, chronométreur ou accompagnateur (pour autant qu'il n'ait pas été explicitement suspendu dans cette fonction). Lors des matchs de l'équipe dans laquelle il a reçu la sanction qui a entraîné sa suspension, il ne peut pas se trouver sur le banc des joueurs ou des chronométreurs, ni en tant que joueur, ni en tant que coach, ni en tant qu'officiel ou dans toute autre fonction.

4. En principe, les suspensions ne peuvent être purgées que dans une seule équipe. Un cumul de l'expiation n'est pas possible.
5. Une suspension pour un nombre de matchs (selon l'art. 11. al. 2c) n'est pas réduite d'un match si l'équipe du joueur suspendu déclare forfait. Elle est réduite d'un match si l'autre équipe déclare forfait ou si l'une des deux équipes provoque un forfait.

6. Pendant qu'un joueur purge une suspension, il ne peut jouer dans aucune équipe de son club. S'il participe malgré tout à un match d'une équipe quelconque de son club, l'équipe fautive perd le match en question par forfait 5:0.
7. Une suspension est toujours purgée dans l'équipe pour laquelle le joueur a été licencié. S'il s'agit d'un joueur autorisé à jouer pour plusieurs équipes conformément à l'article 10, alinéa 4, la suspension doit être purgée dans l'équipe dans laquelle il a joué le plus de matches au moment où la suspension a été prononcée. S'il a joué le même nombre de matches dans les deux équipes, la suspension doit être purgée dans l'équipe dans laquelle il a commis l'infraction qui a entraîné la suspension.
8. Si un joueur pouvant évoluer dans plusieurs équipes reçoit une pénalité de match, une pénalité disciplinaire grave ou cumule 2 pénalités disciplinaires de durée de match ou 4 pénalités disciplinaires, les suspensions automatiques doivent être purgées dans l'équipe pour laquelle le joueur a joué en dernier, c'est-à-dire dans laquelle il a reçu la pénalité déclenchant la suspension.
9. Un joueur suspendu pour une infraction ne peut en aucun cas jouer le prochain match de l'équipe dans laquelle il a commis l'infraction qui a entraîné sa suspension, même si cela est possible en vertu des paragraphes 2 à 9 du présent article.
10. Si des cas de rigueur se présentent en raison des dispositions du présent article, en particulier des alinéas 7 à 10, le service compétent de la fédération peut transférer l'exécution de la suspension à une autre équipe que celle prévue par ces dispositions.
11. Les suspensions de match n'expirent ni à la fin de la saison ni lors d'un transfert.
12. Si un joueur qui doit encore purger des matches de suspension au début de la saison suivante n'est licencié qu'au cours de cette saison, les matches déjà disputés par l'équipe pour laquelle il est licencié ne sont pas pris en compte pour l'épuisement de la suspension.
13. Si un joueur qui doit encore purger un certain nombre de suspensions (conformément à l'al. 2, let. C) passe une saison à l'écart, la suspension est considérée comme purgée.

Article 11bis - Engagements en équipe nationale pour les joueurs et les officiels suspendus

1. Si une suspension temporaire ou illimitée est prononcée à l'encontre d'un joueur ou d'un officiel conformément à l'art. 11 al. 2 let. a ou b, il est également suspendu pour tous les matches internationaux pendant cette période. Cela concerne aussi bien les matchs de l'équipe nationale que les matchs de la Coupe d'Europe ou de la Coupe du monde.
2. Un joueur ou un fonctionnaire qui a été suspendu conformément à l'art. 11 al. 2 let. c, est suspendu pour un certain nombre de matches, peut être utilisé sans restriction au niveau international.

Article 12 - Limite d'âge pour les juniors

1. Dans le championnat U18, toutes les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle le championnat commence sont autorisées à jouer.
2. Dans le championnat U15, toutes les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle le championnat débute sont autorisées à jouer.
3. Dans le championnat U12, toutes les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 11 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle le championnat débute sont autorisées à jouer.
4. Dans le championnat U9, toutes les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 8 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle le championnat débute sont autorisées à jouer.
5. Les juniors filles peuvent être engagées sans restriction dans le championnat junior. Pour elles, la limite d'âge est augmentée de trois ans par rapport aux juniors dans la catégorie M18, de deux ans par rapport aux juniors dans la catégorie M15 et d'un an par rapport aux juniors dans la catégorie M12. Chez les juniors filles de la catégorie U9, la limite d'âge n'est pas augmentée par rapport aux juniors.

Article 13 - Âge minimum des juniors

1. Un junior peut être licencié et utilisé au maximum une catégorie de juniors supérieure.
2. Un joueur M18 peut être aligné dans les équipes actives de son club avec des restrictions (voir article 10, al. 2), à condition que le club concerné ait une équipe junior qui participe au championnat junior.
3. Un joueur M15 peut être engagé sans restriction dans le championnat M18. Il ne peut pas être engagé avec les actifs.
4. Un joueur U12 peut être engagé sans restriction dans le championnat U15. L'engagement en M18 ainsi que chez les actifs n'est pas possible.
5. Un joueur M9 peut être engagé sans restriction dans le championnat M12. L'engagement en M15, M18 ainsi que chez les actifs n'est pas possible.
6. Pour les dames, l'année de naissance déterminante pour le classement dans une catégorie junior est celle qui est prise en compte pour la fixation de l'âge minimum chez les hommes. Pas l'appartenance à une catégorie junior inférieure prolongée sur la base de l'art. 12 al. 5.
7. L'engagement de juniors filles dans le championnat féminin est possible sans restriction.

Article 14 - Ascension/non-ascension

1. Les équipes ayant droit à une promotion et qui se qualifient pour un tour de promotion dans une ligue quelconque doivent communiquer au service compétent de la fédération par écrit jusqu'au 31 janvier si elles veulent être promues ou non. Les conditions de promotion sont réglées dans les directives relatives au plan de jeu. Les conditions pour la promotion dans la ligue supérieure doivent également être remplies.

2. Si ce cas se présente, que l'équipe ayant droit à la promotion ne veut pas monter, le service compétent de la fédération décide de la suite à donner.

Article 15 - Promotion des juniors

1. Swiss Streethockey pratique et soutient une promotion durable des juniors. Le comité assure et surveille le respect des standards de J+S. Il est soutenu dans cette tâche par la commission de formation composée d'experts J+S.
2. Au moins deux équipes juniors de la catégorie M18, M15, M12 ou M9 doivent être maintenues par équipe en LN. Par équipe en CHL et/ou CL 1, au moins une équipe junior doit être maintenue dans la catégorie M18, M15, M12 ou M9. Un maximum de trois équipes juniors cumulées peut être exigé par club en fonction de l'inscription à la ligue. Les clubs qui ne remplissent pas ces conditions sont relégués de force dans la ligue immédiatement inférieure dans laquelle ils remplissent les conditions.
 - 2.1. Si un club tenu d'entretenir une ou plusieurs équipes juniors inscrit trop peu d'équipes juniors ou retire une équipe junior avant le début de la saison, de sorte qu'il ne dispose plus d'un nombre suffisant d'équipes, autant d'équipes actives que ce club entretient en National League et/ou en Challenge League sont reléguées d'office jusqu'à ce que le nombre d'équipes actives autorisé en National League et en Challenge League soit atteint sur la base des équipes juniors inscrites. Les équipes reléguées d'office sont réparties dans la ligue la plus élevée possible selon les règlements de Swiss Streethockey. Par début de saison, on entend le premier match de n'importe quelle équipe du club concerné.
 - 2.2. Si un club tenu d'entretenir une ou plusieurs équipes juniors retire une équipe pendant la saison en cours, mais avant le début des playoffs du championnat juniors, et ne dispose donc plus du nombre minimal d'équipes juniors, toutes les équipes actives que ce club entretient en National League et/ou en Challenge League, pour autant que leur place dans l'une ou les deux ligues ne soit pas assurée par d'autres équipes juniors, sont obligatoirement reléguées pour la saison suivante et classées dans la ligue la plus élevée possible selon les règlements de Swiss Streethockey.
 - 2.3. Si un club tenu d'entretenir une équipe junior retire son équipe après la fin de la qualification du championnat junior ou si l'équipe junior est suspendue du championnat pour des raisons disciplinaires, cela n'entraîne pas de relégation forcée, pour autant que le club présente à nouveau une équipe junior en vue de la saison suivante.

- 2.4. Si une équipe de juniors déclare forfait plus de deux fois pendant la qualification en raison d'un manque de joueurs, toutes les équipes actives de ce club en National League et/ou en Challenge League sont reléguées d'office pour la saison suivante, pour autant que les places en National League ne soient pas assurées par d'autres équipes de juniors. Si une relégation forcée est prononcée, l'équipe concernée est placée dans la ligue la plus élevée possible conformément aux règlements de Swiss Streethockey, à moins que l'association ne parvienne à la conclusion que la cause de cette série de forfaits est due à des circonstances supérieures qui ne relèvent pas de la responsabilité du club concerné. Les difficultés de recrutement des juniors ne constituent pas une circonstance majeure.
- 2.5. Les alinéas 2.1. à 2.4. ne s'appliquent pas lorsqu'un club, après le retrait d'une équipe junior, dispose toujours d'un nombre suffisant d'équipes juniors pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2. Les alinéas 2.1.-2.4 ne s'appliquent pas non plus lorsqu'un club inscrit son équipe junior dans une catégorie officiellement publiée, mais qu'un championnat dans cette catégorie ne peut pas avoir lieu faute d'équipes.
3. La coopération entre clubs dans le domaine du travail avec les juniors est possible. Deux clubs peuvent entretenir une section juniors commune s'ils remplissent les conditions suivantes:
- 3.1. ils sont suffisamment proches géographiquement pour qu'une collaboration ait un sens. C'est le cas lorsqu'il y a au moins un entraînement commun par semaine. La fédération a le droit d'inspecter ces entraînements sans préavis.
- 3.2. A partir de la deuxième saison d'une telle coopération, chaque club doit intégrer au moins 5 joueurs - qui participent alors activement au championnat - dans la coopération. Tous les joueurs licenciés pour l'équipe junior commune font partie de l'effectif.
- Si deux clubs pratiquent une coopération junior, tous les joueurs sont licenciés pour l'équipe commune ainsi que pour leur club d'origine. Un engagement dans une équipe active autre qu'une équipe active de leur club d'origine est exclu.
- Une coopération entre juniors est soumise à autorisation. Les demandes pour le nouveau championnat doivent toujours être envoyées à la fédération avec l'inscription à la saison et le formulaire de demande correspondant. Les coopérations déjà existantes doivent être confirmées par la fédération ou, si les dispositions mentionnées aux paragraphes 3.1. et 3.2. ne sont pas respectées, il doit y être mis fin.
- Dans des cas justifiés, Swiss Streethockey peut, à la demande d'un club, accorder une autorisation exceptionnelle unique pour une durée maximale d'un an (par exemple pour une équipe promue). La demande doit être soumise à l'association au plus tard lors de l'inscription pour la saison.
4. Si deux clubs ont une section juniors commune, l'obligation de former des juniors décrite à l'alinéa 2 n'est considérée comme remplie que si ces clubs forment ensemble le nombre minimum d'équipes juniors selon l'obligation de former des juniors.

5. Une coopération entre trois clubs est également possible, l'alinéa 3.1. s'applique sans changement, à partir de la deuxième saison chaque club doit fournir au moins cinq joueurs - qui participent alors activement au championnat. Dans le cas d'une coopération entre trois clubs, l'obligation d'avoir des juniors décrite au paragraphe 2. n'est considérée comme remplie que si une telle coopération présente ensemble le nombre minimum d'équipes juniors selon l'obligation d'avoir des juniors. Chaque contrat de coopération doit préciser quelle équipe de quel club serait obligatoirement déléguée en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux alinéas 2.1 à 2.4.
6. Chaque club ayant des équipes juniors doit disposer d'un moniteur J+S 'street hockey' formé et reconnu par équipe. Les moniteurs dont la reconnaissance est suspendue peuvent la renouveler sans préjudice pour leur club (à l'exception de la suspension du paiement par J+S) dans les cinq ans suivant le début de la suspension. Chaque équipe de juniors peut, sur demande, se faire exempter une fois pour une année de cette réglementation auprès de Swiss Streethockey.

Article 15bis - Promotion du streethockey féminin

1. Si un club qui n'a pas d'équipe féminine dispose de joueuses licenciées pour n'importe quelle équipe masculine ou junior de ce club, ces joueuses peuvent participer au championnat féminin par le biais d'une coopération avec un autre club.
2. Pour ces joueuses, il est possible d'acheter une licence féminine auprès d'un club qui possède une équipe féminine, ce qui leur permet de jouer dans l'équipe féminine de ce club.

Article 16 - Forfait

1. Par 'déclaration de forfait', on entend le fait qu'une équipe ne se présente pas à un match. Que l'équipe fautive ait ou non annoncé sa non-participation au préalable ne joue aucun rôle. Dans les deux cas, il y a 'déclaration de forfait'. Si une équipe se présente à un match et perd par la suite par forfait, quelle qu'en soit la raison, il n'y a pas 'déclaration de forfait', mais 'cause de forfait'.
2. Toute équipe active qui déclare forfait en National League est reléguée d'office dans la ligue inférieure pour la saison suivante. De plus, des amendes seront infligées conformément au catalogue des amendes.
3. Toute équipe active qui déclare forfait pour la deuxième fois au cours de la même saison est reléguée d'office dans la ligue inférieure pour la saison suivante. De plus, des amendes seront infligées conformément au catalogue des amendes.
4. En cas de relégation obligatoire, le nombre de relégués dans la ligue correspondante est diminué d'une équipe.
5. L'article 15, alinéa 2.4 s'applique à tous les forfaits dans tous les championnats juniors.
6. Si une équipe déclare ou provoque un forfait lors d'une série de playoffs, cette équipe est automatiquement éliminée des playoffs. Toutes les autres sanctions prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article s'appliquent en plus.

7. Si une équipe déclare forfait moins de 48 heures avant un match, si une équipe ne se présente pas à un match ou refuse de poursuivre un match avant le début du troisième tiers-temps, elle doit à l'autre équipe ou à l'organisateur du tournoi - indépendamment d'autres sanctions selon les règlements et le catalogue des amendes - une indemnité pour les recettes de buvette perdues, respectivement pour les frais de déplacement. Le montant de l'indemnité est réglé dans le catalogue des amendes de Swiss Streethockey.

Article 17 - Dispositions relatives à l'organisation de tournois

1. Cet article s'applique à tous les tournois organisés dans le cadre d'un championnat quelconque organisé par Swiss Streethockey.
2. Lors des tournois, l'infrastructure minimale suivante est prescrite:
 - a) Deux vestiaires, qui doivent être à la disposition des équipes jusqu'à 45 min. après la fin du dernier match.
 - b) Une buvette proposant, outre des boissons, au moins un repas chaud (à partir de 11h30, p. ex. hot-dog, hamburger, saucisse à griller, etc.) et un snack froid (à partir de 10h30 au plus tard, sandwich, gâteau, etc.). En cas de distribution d'alcool, les directives de protection de la jeunesse doivent être respectées.
 - c) L'équipe organisatrice est responsable du bon déroulement du chronométrage et de la saisie des joueurs. Le pupitre de chronométrage doit être occupé en permanence.
 - d) Les bancs des joueurs, les bancs des pénalités et le local du chronométreur doivent être fermés de la même manière que pour les matches de championnat des actifs (voir art. 21).

Article 18 - Consommation d'alcool

Les joueurs et les officiels d'équipe qui consomment de l'alcool immédiatement avant ou pendant le match doivent être exclus du match par l'arbitre. Les incidents correspondants doivent être immédiatement signalés au service compétent de la fédération. Une infraction correspondante sera sanctionnée conformément au catalogue des amendes.

L'expression "juste avant le match" désigne tous les incidents qui se produisent sur le terrain ou dans les vestiaires, dès que les arbitres sont arrivés sur place.

Il est également interdit aux arbitres, joueurs et autres officiels de consommer des boissons alcoolisées immédiatement avant et pendant le match. Swiss Streethockey s'engage pour un sport sans alcool. Les infractions commises par les arbitres, les chronométreurs et les rédacteurs du procès-verbal doivent être enregistrées par les capitaines d'équipe au moyen d'un rapport dans le LigaManager et seront sanctionnées par une amende conformément au catalogue des amendes. Les équipes ont le droit de refuser les arbitres qui sont surpris en train de consommer de l'alcool juste avant ou pendant le match.

Dans un tel cas, en plus de toutes les autres sanctions, les amendes prévues dans le catalogue des amendes pour non-présentation d'arbitres sont appliquées. Le match doit alors être dirigé par des remplaçants licenciés en conséquence ou ne pas avoir lieu. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que si cet incident se produit après le début du match et qu'au moins un arbitre licencié en conséquence est en mesure d'intervenir, le match doit en tout cas être joué jusqu'à la fin.

Les incidents correspondants doivent être suffisamment documentés par les arbitres ou, si des arbitres sont concernés, par des représentants des deux équipes.

Article 19 - Consommation de drogues

Les joueurs et les officiels d'équipe qui consomment des drogues (haschisch ou autres) immédiatement avant, pendant ou après le match doivent être exclus du match par l'arbitre. Les incidents de ce type doivent être immédiatement signalés au service compétent de la fédération. Une telle infraction sera sanctionnée conformément au catalogue des amendes.

L'expression "juste avant le match" désigne tous les incidents qui se produisent sur le terrain ou dans les vestiaires, dès que les arbitres sont arrivés sur place.

Par "immédiatement après le match", on entend tous les incidents qui se produisent entre le coup de sifflet final du match et le départ de l'équipe visiteuse.

Il est interdit aux arbitres, chronométreurs et rédacteurs du procès-verbal de consommer des drogues avant, pendant et après le match. Les infractions commises par les arbitres, les chronométreurs et les rédacteurs du procès-verbal sont sanctionnées par une amende selon le catalogue des amendes. Les fautifs qui agissent également en tant que joueurs seront suspendus pour au moins 3 matches de championnat. Les équipes ont le droit de refuser les arbitres qui sont surpris en train de consommer des drogues avant ou pendant le match. Dans un tel cas, les amendes prévues dans le catalogue des amendes pour non-présentation d'arbitres seront appliquées en plus de toutes les autres sanctions. Le match doit alors être dirigé par des remplaçants licenciés en conséquence ou n'a pas lieu. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que si cet incident se produit après le début du match et qu'au moins un arbitre licencié en conséquence est en mesure d'intervenir, le match doit en tout cas être joué jusqu'à la fin.

Les incidents correspondants doivent être suffisamment documentés par les arbitres ou, si des arbitres sont concernés, par des représentants des deux équipes.

Article 20 - Fumer

Les arbitres, les joueurs et les officiels doivent s'abstenir de fumer en public (notamment dans la zone délimitée près de la table de chronométrage et sur le terrain) avant et pendant le match. Si un arbitre, un joueur ou un officiel doit absolument fumer avant le match ou pendant une pause, il doit enlever sa tenue d'arbitre ou de joueur et la retirer dans un endroit non visible pour les spectateurs et les équipes. Après le match, il est permis de fumer, à condition d'avoir préalablement retiré la tenue de l'arbitre ou du joueur. Les infractions commises par les arbitres sont sanctionnées par une amende selon le catalogue des amendes. Swiss Streethockey s'engage pour un sport sans fumée.

En outre, il est interdit de fumer dans les zones délimitées du banc des joueurs, des bancs des pénalités et de la zone du chronométreur pendant le match (à partir du moment où les équipes se placent sur les lignes bleues jusqu'à ce qu'elles quittent le terrain) et pendant les pauses. Toute infraction à cette règle sera sanctionnée conformément au catalogue des amendes.

Article 21 - Organisation des places

1. L'équipe recevante est responsable du bon déroulement du match. Elle doit notamment veiller à ce que
 - a) les bancs des joueurs ainsi que les bancs des pénalités et la table du chronomètreur sont délimités de manière à ce que les spectateurs ne puissent pas entrer en contact direct avec les joueurs ou les officiels. La mise en place des barrières est régie par les dispositions de la règle 1.40.1 du règlement.
 - b) qu'aucune personne non expressément autorisée à pénétrer dans les vestiaires ne se trouve dans les vestiaires et qu'aucune manipulation limitant l'utilisation des vestiaires ne soit effectuée sur ou dans les vestiaires pendant leur utilisation.
 - c) les joueurs et le personnel d'encadrement soient protégés des agressions verbales et physiques des spectateurs sur le trajet direct entre les vestiaires et le terrain de jeu.
 - d) les arbitres et autres officiels soient protégés des agressions verbales et physiques des spectateurs avant, pendant et après le match, sur le terrain, en dehors du terrain et dans les vestiaires.
 - e) aucun objet n'est jeté sur le terrain de jeu, sur les bancs de touche ou sur les bancs de pénalité par des spectateurs ou des tiers, ou qu'un joueur ou un officiel est empêché par un spectateur d'exercer sa fonction. Si la faute est commise par une personne clairement identifiable du club visiteur, l'équipe recevante n'est pas sanctionnée, mais c'est le club visiteur qui est poursuivi pour les fautes commises.
 - f) aucun spectateur ne pénètre sur le terrain pendant le match. Si la faute est commise par une personne clairement identifiable du club visiteur, l'équipe recevante n'est pas sanctionnée, mais c'est le club visiteur qui est poursuivi pour la faute commise.
 - g) Si le déroulement normal du match n'est pas garanti, par exemple en raison de défauts sur ou autour du terrain de jeu, l'équipe recevante doit disposer d'un délai pour y remédier. Après l'expiration du délai de 20 minutes, il appartient aux arbitres de décider si le déroulement normal du match peut être assuré dans un délai raisonnable. Si ce n'est pas le cas, le match doit être interrompu. Si, au moment de l'interruption du match, moins des deux tiers du temps de jeu ont été joués, le match doit être rejoué. Si, en cas d'interruption du match, plus des deux tiers du temps de jeu ont été joués, le match est pris en compte dans le classement avec tous les buts et toutes les pénalités.
2. L'équipe recevante, respectivement l'équipe visiteuse, est tenue, en cas de faute selon l'alinéa 1, de communiquer à Swiss Streethockey les noms des personnes fautives. Swiss Streethockey tient compte de la coopération du club lors de la prise de décision. Si l'infraction est commise par une personne en possession d'une licence de joueur ou d'entraîneur de Swiss Streethockey et qui n'appartient pas à l'équipe recevante, celle-ci ne sera pas sanctionnée, mais le joueur ou le fonctionnaire fautif le sera (ainsi que l'équipe visiteuse si le joueur ou le fonctionnaire peut lui être attribué).
3. Il est interdit d'allumer des feux d'artifice de quelque type que ce soit sur les terrains de jeu et dans la zone des spectateurs. De tels incidents doivent dans tous les cas être rapportés par les arbitres et peuvent être sanctionnés conformément au catalogue des amendes. Il est en outre rappelé que, conformément à l'art. 37 de la loi sur les explosifs, l'utilisation d'engins pyrotechniques sans autorisation est interdite et passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende (délit poursuivi d'office).
4. Il est interdit aux spectateurs d'entraver ou de perturber activement le déroulement du jeu de quelque manière que ce soit. Cela inclut entre autres : Tout contact physique intentionnel avec des joueurs ou des officiels, le fait de jeter des objets sur le terrain de jeu, le fait de lancer des objets sur des joueurs ou des officiels, le fait d'asperger des joueurs ou des

officiels avec des liquides, le fait de se trouver dans la zone fermée des bancs des joueurs ou des pénalités et le fait d'endommager délibérément l'infrastructure du terrain de jeu.

5. Chaque club est responsable du comportement de ses supporters, qu'il s'agisse d'un match à domicile ou à l'extérieur. Il est notamment responsable du respect par ses supporters des dispositions des alinéas 1, 3 et 4 du présent article.
6. Si des incidents tels que ceux décrits aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article se produisent, les arbitres doivent se comporter comme suit :
 - a. Déterminer à quelle équipe appartiennent les personnes qui se comportent de manière incorrecte.
 - b. Avertissement des spectateurs par le capitaine de l'équipe à laquelle ils appartiennent. Si le déroulement du match est considérablement perturbé ou si la santé des joueurs, des officiels ou des spectateurs est mise en danger, le capitaine doit en outre être informé qu'en cas de récidive, le match peut être interrompu.
 - c. Si la menace d'une interruption du match a été brandie et que les spectateurs continuent à se comporter de manière répréhensible, les arbitres ont le droit d'interrompre le match, étant entendu qu'il convient dans tous les cas de peser soigneusement l'intérêt de mener le match à son terme et le potentiel de perturbation ou de mise en danger par les actions des spectateurs.
 - d. Si le comportement des spectateurs s'améliore nettement après un avertissement et qu'un nouvel incident se produit après un certain temps, par exemple au cours du tiers suivant, un nouvel avertissement doit être prononcé ; dans ce cas, le match ne doit pas être interrompu.
 - e. En cas d'incident d'une gravité exceptionnelle, notamment en cas d'agression physique violente d'un arbitre ou d'un officiel par un spectateur, les arbitres ont le droit d'arrêter le match à tout moment, qu'un avertissement ait été prononcé ou non. La même procédure doit être suivie si, en raison de l'action de spectateurs, l'infrastructure du terrain de jeu est endommagée de telle sorte qu'il n'est plus possible de poursuivre le match dans un délai raisonnable (30 minutes).
 - f. Tous les incidents de ce type doivent être signalés au service compétent de la fédération en vue d'une enquête plus approfondie. Il est possible d'y renoncer si, aux yeux des arbitres, il s'agit d'un incident unique, en soi anodin, qui ne s'est pas reproduit après l'avertissement du capitaine.
7. Si un club ou Swiss Streethockey reçoit, avant un match, des indications crédibles selon lesquelles des groupes de spectateurs sont attendus et dont il faut s'attendre à un comportement problématique, il convient de procéder comme suit :
 - a. Il faut absolument veiller à ce que les informations correspondantes ne soient pas transmises à des groupes de supporters ou rendues publiques prématurément d'une autre manière. Cela pourrait attirer d'autres groupes de spectateurs problématiques et créer un potentiel d'escalade supplémentaire. Il faut absolument éviter cela.
 - b. Information de Swiss Streethockey aux présidents des deux associations et définition de la suite de la procédure.
 - c. Le club auquel le groupe de spectateurs problématique est rattaché doit prendre contact avec ce groupe avant le match et lui expliquer quel comportement est autorisé.
 - d. Swiss Streethockey assure en outre l'information des arbitres du match via le service de convocation des arbitres. Si des problèmes importants sont à prévoir, des arbitres SSHR seront dans tous les cas engagés.
 - e. Si les spectateurs attendus sont un groupe présentant un potentiel de violence important (notamment si ce groupe a causé des problèmes considérables par le passé,

y compris dans d'autres sports), la police doit être informée avant la manifestation. A cet égard, il convient de procéder comme suit. Information de la police cantonale du canton d'origine du groupe de supporters par le club auquel le groupe est rattaché. Information de la police cantonale du lieu où se déroule le match par Swiss Streethockey.

- f. Il est expressément indiqué que les actions des joueurs et des équipes qui sont susceptibles de provoquer directement les spectateurs (p. ex. insulter les spectateurs, exulter de manière exagérée directement devant le groupe de spectateurs problématique, etc. En outre, il est important que les joueurs ne réagissent pas aux provocations des spectateurs, en particulier lorsqu'il s'agit de groupes de spectateurs problématiques.
8. En plus de la situation décrite au paragraphe 7, l'intervention de la police doit être envisagée si, du point de vue des arbitres, des responsables de l'équipe recevant ou de l'équipe visiteuse, la situation devient potentiellement incontrôlable pendant un match (par exemple en cas d'utilisation d'engins pyrotechniques).

Article 22 - Prix d'entrée

1. Il est permis aux clubs de demander des prix d'entrée lors des matchs de championnat et de coupe ainsi que lors de tous les autres matchs qui sont sous la juridiction de Swiss Streethockey, si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) La zone réservée aux spectateurs doit être conçue de manière à ce que le club organisateur puisse contrôler tous les accès.
 - b) Il convient de publier à l'avance, sous une forme appropriée (site Internet, affiches de match, etc.), que des prix d'entrée seront perçus.
 - c) Les prix d'entrée doivent être inscrits de manière visible et lisible à l'entrée.
2. Si des prix d'entrée sont exigés, l'entrée doit être gratuite pour les catégories de personnes suivantes :
 - a) aux équipes composées de 22 joueurs et de 10 officiels au maximum (y compris les éventuels chauffeurs de bus)
 - b) A tous les membres du comité de Swiss Streethockey et des commissions permanentes
 - c) Tous les arbitres SSHR
 - d) Tous les officiers d'arbitrage
 - e) Tous les membres du comité de l'ISBHF, ainsi que tous les arbitres internationalement reconnus de l'ISBHF.
 - f) Tous les membres d'honneur de Swiss Streethockey et de l'ISBHF
 - g) Tous les membres du Club 99
 - h) Tous les sponsors et partenaires de Swiss Streethockey, le nombre d'entrées gratuites étant limité à 2 personnes par sponsor ou partenaire.
 - i) Si des matchs sont organisés sur mandat de Swiss Streethockey, Swiss Streethockey peut désigner d'autres personnes qui bénéficient de l'entrée gratuite.
3. Si des prix d'entrée sont demandés, l'organisateur est responsable de l'existence et de la mise en œuvre d'un concept de sécurité.

Article 23 - Joueurs étrangers

1. Sont considérés comme joueurs étrangers selon cette règle tous les joueurs qui
 - a) n'ont pas la nationalité suisse et

- b) ont été licenciés, au cours des cinq années précédant leur licence pour un club affilié à Swiss Streethockey, pour un club membre, sous quelque forme que ce soit, d'une fédération étrangère affiliée à l'International Street- and Ballhockey Federation (ISBHF).

Sont également considérés comme étrangers tous les joueurs qui n'ont pas la nationalité suisse et qui

- a) qui, au cours des cinq années précédant leur licence en Suisse, ont joué pour une équipe autre que celle de Swiss Streethockey lors d'un championnat mondial ou continental ISBHF ou
 - b) a joué au hockey sur glace dans l'une des deux ligues les plus élevées d'un pays membre de l'IIHF au cours des cinq dernières années.
2. Ne sont pas considérés comme joueurs étrangers les joueurs qui n'ont pas la nationalité suisse mais qui ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa 1. Il appartient au club demandeur de la licence de se renseigner si le joueur est concerné par ces dispositions ou non.
 3. Les joueurs étrangers selon l'alinéa 1 ne sont plus considérés comme étrangers s'ils ont été licenciés pendant cinq années consécutives exclusivement pour des clubs affiliés à Swiss Streethockey et s'ils disposent d'un transfert international permanent. Les joueurs visés à l'alinéa 4 sont exclus de cette réglementation.
 4. Les joueurs étrangers qui ne sont plus considérés comme des joueurs étrangers en vertu de l'alinéa 3 perdent le statut de joueur suisse dès qu'ils ne sont plus licenciés pour un club suisse.
 5. Un joueur est considéré comme licencié pour un club étranger selon l'alinéa 1.2. même si l'association à laquelle ce club est affilié ne dispose pas d'un système de licence. La condition pour cela est que le joueur ait joué pour un tel club. Il appartient au club qui demande la licence d'obtenir le transfert auprès de la fédération nationale concernée.
 6. Un club peut licencier au maximum 4 joueurs étrangers selon l'alinéa 1, mais au maximum deux joueurs considérés comme étrangers peuvent être alignés lors d'un match. Dans les ligues juniors, aucun joueur considéré comme étranger ne peut être aligné.
 7. En cas d'infraction à cette règle, notamment si une équipe fait jouer plus d'un étranger lors d'un match, l'équipe fautive perd par forfait tous les matchs au cours desquels elle a enfreint les dispositions de l'art. 23 (il y a cause de forfait). Swiss Streethockey a le droit d'imposer d'autres sanctions dans un tel cas.

Article 24 - Obligation d'arbitrer

1. Pour chaque équipe de LN/CHL/CL 1/U18, il faut impérativement fournir quatre arbitres petit terrain, sinon l'équipe ne peut pas participer au championnat. Pour les coopérations juniors, deux arbitres petit terrain doivent être mis à disposition par équipe dans la coopération.

Pour chaque équipe inscrite par le club en LN, le club doit en outre fournir au moins 1 arbitre licencié. Un arbitre qui est engagé la première saison en tant qu'arbitre de grand terrain et donc en tant qu'arbitre de ligue, reste dans le contingent du club pendant un an. Ensuite, l'arbitre compte comme arbitre de la fédération et n'est plus comptabilisé dans le contingent du club.

Une équipe de 2e ligue qui souhaite organiser des tournois à domicile doit également remplir l'obligation d'arbitrage. Les clubs qui disposent d'au moins deux équipes avec obligation d'arbitrage n'ont pas obligatoirement besoin d'arbitres supplémentaires pour la 2e ligue.

Une personne peut être engagée comme arbitre au plus tôt l'année où elle atteint l'âge de 17 ans. Si un club ne fournit pas suffisamment d'arbitres, des amendes sont dues conformément au catalogue des amendes.

Une même personne ne peut être comptabilisée qu'une seule fois pour l'accomplissement de l'obligation de contingent.

2. La commission des arbitres est responsable de la formation des arbitres. Elle édicte de sa propre compétence des directives et des concepts concernant la formation, le perfectionnement et l'inspection des arbitres. Ces concepts, une fois approuvés par le comité de Swiss Streethockey, sont obligatoires pour tous les clubs et arbitres.

Article 25 - Dispositions relatives au dopage

1. Les dispositions de Swiss Olympic Association en matière de dopage s'appliquent. En outre, les directives suivantes sont appliquées :
2. Les dispositions de Swiss Olympics en matière de dopage et la liste des produits dopants sont contraignantes pour tous les joueurs.
3. Tous les joueurs qui entrent en jeu en National League doivent signer une déclaration de soumission avant leur première entrée en jeu. Ceci est également valable pour les joueurs juniors (dans ce cas, le représentant légal doit également signer).
4. Si un joueur qui n'a pas signé la déclaration entre en jeu lors d'un match de LN, son équipe perd le match par forfait (il y a cause de forfait).
5. Si un joueur est licencié en cours de saison, la déclaration de soumission signée doit être envoyée avec la commande (uniquement pour les joueurs selon pt. 2 et 4).
6. Tous les joueurs qui font partie d'un cadre d'une équipe nationale doivent signer la déclaration. Si le joueur n'est pas concerné par le point 2, il doit apporter cette déclaration lors du premier rassemblement ou du premier entraînement de l'équipe nationale (y compris le représentant légal si le joueur n'est pas majeur).
7. Toutes les équipes de NL doivent annoncer leurs dates d'entraînement à Swiss Streethockey. Celles-ci sont ensuite communiquées à Swiss Olympics. Si des modifications interviennent dans le rythme des entraînements (à l'exception des absences de dernière minute dues aux conditions météorologiques), elles doivent également être communiquées. Il n'est pas nécessaire d'annoncer les absences prolongées de certains joueurs, mais la mention correspondante ne sera pas supprimée de la déclaration de soumission.
8. Swiss Streethockey a décidé que l'alcool et les bêtabloquants ne sont pas considérés comme du dopage dans le street hockey (pour ces deux substances, chaque sport peut décider de manière autonome si elles doivent figurer ou non sur la liste des substances

dopantes). Les dispositions concernant la consommation d'alcool, de nicotine et de drogues avant, pendant et après les matchs restent en vigueur sans changement.

9. Si, après un seul et même match, plus d'un joueur d'une équipe est contrôlé positif à des substances interdites, une amende est infligée conformément au catalogue des amendes. Une défaite par forfait pour l'équipe concernée est expressément exclue.

Article 26 - Contrôle des licences

1. Avant chaque match, les arbitres doivent contrôler les licences en présence de l'équipe concernée et effectuer un contrôle visuel. Les joueurs qui arrivent plus tard ne peuvent pas jouer tant qu'ils n'ont pas été contrôlés eux aussi. Un tel contrôle ultérieur ne peut être effectué qu'avant le début du match ou pendant une pause entre deux tiers. Le contrôle doit être effectué le plus tôt possible.
2. Le contrôle des deux équipes doit être terminé au plus tard 30 minutes avant le début du match.
3. L'utilisation d'un joueur qui ne figure pas sur la feuille de match n'est pas autorisée. Si ce cas est constaté, il doit être immédiatement et impérativement signalé aux arbitres. Le joueur concerné est exclu de la suite du match et les arbitres en informent immédiatement le service compétent de la fédération.
4. L'utilisation de joueurs non licenciés entraîne dans tous les cas une défaite par forfait.
5. Sur demande d'une équipe, les arbitres doivent s'identifier. Si les arbitres désignés dans le système et les arbitres sur le terrain ne correspondent pas, il faut impérativement en informer le service compétent de la fédération. L'engagement d'un arbitre non licencié est sanctionné conformément au catalogue des amendes.

Article 27 -Qualification pour la Coupe d'Europe

1. Le nombre d'équipes pouvant participer à la Coupe d'Europe est fixé par l'ISBHF.
2. Sauf décision contraire de l'ISBHF, le vainqueur de la Coupe d'Europe de l'année précédente est considéré comme qualifié.
3. Si l'ISBHF accorde une place de départ supplémentaire au pays organisateur, celle-ci est attribuée au club organisateur.
4. Les équipes se qualifient pour les places ordinaires dans l'ordre suivant :
 - a. Champion suisse
 - b. Vainqueur de la Coupe
 - c. Vice-champion
 - d. Perdu en finale de la Coupe
 - e. Troisième du championnat
 - f. Quatrième du championnat, etc.

Si le championnat n'est pas encore terminé au moment de la date limite d'inscription, le tableau des qualifications est pris en compte. Si la coupe n'a pas encore été disputée, cette décision n'est pas prise en compte dans la sélection.

5. Une seule équipe par club peut participer à la Coupe d'Europe. Si deux équipes d'un même club se qualifient pour la Coupe d'Europe conformément à l'ordre établi à l'alinéa 4, l'équipe suivante autorisée à participer prend sa place.
6. Si un club se qualifie pour la Coupe d'Europe, il doit communiquer à Swiss Streethockey dans les 14 jours suivant la qualification s'il souhaite participer ou non à la Coupe d'Europe.
7. Si la Coupe d'Europe est annulée une année, les équipes se qualifient pour la Coupe d'Europe dans l'ordre suivant :
 - a. Champion suisse
 - b. Vainqueur de la Coupe
 - c. Champion suisse de l'année précédente
 - d. Vainqueur de la coupe l'année précédente
 - e. Vice-champion
 - f. Perdu en finale de la Coupe
 - g. Troisième du championnat
 - h. Quatrième du championnat, etc.

Article 28 - Points de score et pénalités en cas de classement par forfait

Les points de score et les pénalités marqués lors d'un match qui se termine ultérieurement par un forfait restent dans les statistiques officielles.

Les joueurs qui n'étaient pas autorisés à jouer lors d'un tel match se voient retirer les points de score après coup, mais les pénalités restent dans les statistiques.

Article 29 - Retrait d'équipes actives pendant la saison en cours

Si un club disposant de plusieurs équipes actives retire l'une de ces équipes pendant la saison en cours, l'équipe de ce club qui joue dans la ligue la plus basse est automatiquement exclue du championnat.

Article 30 - Dispositions finales

1. La protection juridique dans les procédures selon le présent règlement est régie par les dispositions du Règlement sur l'administration de la justice (RAPJ).
2. Sont exclus tous les litiges en rapport avec des mesures disciplinaires, des transferts et des terrains de jeu qui, selon l'article 19 des statuts, relèvent de la compétence de la commission pénale.
3. En cas de différences de texte entre la version allemande et la version française des directives générales, la version allemande fait automatiquement foi.

Mis en vigueur par le comité de l'association le 12.06.1999, révisé pour la dernière fois le 19 mai 2025.